

N° 425. — *DÉPÊCHE du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies. — Octroi de mer.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Sous-Secrétariat d'Etat des colonies. — 1^{re} Division — 3^e Bureau. — N° 794).

Paris, le 19 juillet 1890.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Comme suite à la dépêche du 6 mars dernier, n° 272, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'un avis du Conseil d'Etat, aux termes duquel le produit de l'octroi de mer doit être intégralement distribué entre les communes, sans que le budget local puisse opérer sur le produit d'autre prélèvement que celui destiné à couvrir les frais de perception.

J'ai l'honneur de vous prier de tenir compte de cet avis dans la préparation du projet que je serais désireux de recevoir prochainement.

Recevez, etc.

Signé: EUG. ÉTIENNE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Extrait du registre des délibérations de la section des Finances, des Postes et des Télégraphes, de la Guerre, de la Marine et des Colonies.

Avis.

La section des Finances, des Postes et Télégraphes, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat, consultée par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies sur la question de savoir si les colonies peuvent exercer, au profit des budgets locaux, des prélèvements sur les produits de l'octroi de mer ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu la dépêche ministérielle du 6 avril 1868 ;

Vu l'avis de la section des Finances et des colonies du 13 mars 1889 ;

Ensemble les pièces jointes au dossier ;

Considérant que l'octroi de mer constitue un impôt exclusivement communal ; que si la perception en est faite par les soins d'un service dépendant de la colonie, pour le compte des communes syndiquées, on ne saurait tirer de ce fait aucun argument en faveur du droit, pour la colonie, de retenir une part de cet impôt